



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ**

**Objet : Arrêté municipal permanent relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre du centre commercial « Les Visitandines »**

**Le Maire de la Commune de LEGÉ**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

**VU** l'avis de la commune de LEGÉ, autorité gestionnaire de la voirie concernée en date du 3 décembre 2012.

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**CONSIDERANT**, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que la création d'une zone de rencontre dans le secteur du centre commercial des « Visitandines » permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, notamment les personnes à mobilité réduite.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée au centre commercial les « Visitandines ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend :

- L'avenue des Bénédictines, depuis la jonction avec la rue de la Colonne jusqu'à la rue des Visitandines.
- L'avenue des Visitandines, depuis le carrefour giratoire jusqu'à la rue des Bénédictines et aux entrées de parking.
- Les parkings privés et publics avec emplacements de stationnement matérialisés et aménagés.

**Article 2** : Les aménagements suivants seront réalisés :

- Pose de panneaux de signalisation des rues,
- Pose de signaux de prescription « zone de circulation » de type B52 et B53.



**Article 3** : La zone délimitée à l'article premier est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur les chaussées sans toutefois y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules, y compris les cyclomoteurs, y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation.

**Article 4** : Les chaussées sont à double sens de circulation.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 6** : Monsieur Le Maire de la commune de LEGÉ, Monsieur le Chef des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la Division du Vignoble et Grandlieu (Subdivision de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU), ainsi qu'à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de LEGÉ et Monsieur le Chef des services techniques.

Extrait certifié conforme.  
LEGÉ, le 26 novembre 2012  
Le Maire  
**M. Jean-Claude BRISSON**

Publication effectuée le :

- 7 DEC. 2012

